

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du Conseil municipal tenue le mercredi
31 août 2011 à 19h30 au Centre communautaire de Luskville, situé au 2024 route 148,
Pontiac à laquelle étaient présents :

Edward McCann, maire, Dr. Jean Amyotte, maire suppléant, les conseillers, Roger
Larose, Lynne Beaton, Jim Coyle, Inès Pontiroli et Brian Middlemiss.

Également présent, le directeur général.

La séance débute à 19h50.

11-08-829

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Règlement de nuisances
3. Levée de la séance

Il est

Proposé par Roger Larose
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que préparé et lu.

Adoptée

11-08-830

**RÈGLEMENT #07-11 Intitulé : « RÈGLEMENT ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 04-07 CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC » et MAINTENANT
REMOMMÉ COMME RÈGLEMENT DES NORMES D'ENTRETIEN DES
PROPRIÉTÉS**

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge opportun et d'intérêt public d'adopter un nouveau
règlement afin de mettre à jour les normes d'entretien des propriétés dans la municipalité
de Pontiac afin de maintenir la propreté et l'ordre.

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi sur les compétences municipales (2005, c.6)
aux articles 59, 60, 61;

CONSIDÉRANT l'article 96 de la même loi;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Roger Larose
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Définitions

Municipalité
Municipalité de Pontiac

Véhicule

Signifie tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Le mot «véhicule» désigne tout genre de véhicule qu'il soit motorisé ou non et inclut de façon non limitative, tout véhicule terrestre, aérien, naval ainsi que remorque et semi-remorque.

Nuisance

Matière et/ou objet qui, par sa nature ou suite à son usage illégal ou abusif, cause des inconvénients sérieux ou porte atteinte à la santé publique, au bien-être de la communauté ou à la qualité esthétique d'un immeuble.

Le point essentiel pour être une nuisance, c'est que l'élément en question doit être visible.

Le règlement de zonage a préséance sur le Règlement de maintenance des normes de propriété.

Un permis peut être délivré si la zone permet l'utilisation.

Comité des Normes d'Entretien des Propriétés

Un comité des Normes d'Entretien des Propriétés sera formé afin de constituer un deuxième niveau d'examen dans le processus. Il devrait être composé d'un minimum de cinq (5) personnes - trois (3) de la communauté – choisis afin de représenter l'agriculture, les entreprises et le résidentiel et deux (2) du conseil municipal.

ARTICLE 2 :

Normes d'entretien des propriétés

2.1.a) Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain de jeter, laisser ou entreposer une matière et/ou objet constituant une nuisance.

2.1 a1) Déchets tels que les pneus, métal, les meubles mis au rebut, des bouteilles vides et débris de construction ne doivent pas être laissés sur une propriété résidentielle ou terrain vacant.

2.1 a2) Appareils ménagers tels que les réfrigérateurs, les congélateurs ou autres ne fonctionnant pas ne doivent pas être rangés à l'extérieur sur la propriété. Si les appareils ménagers fonctionnent ceux-ci peuvent être rangés sur les balcons, les terrasses, etc. tant qu'ils ne constituent pas une source de pollution visuelle ou sont désagréables à la région environnante.

Les appareils modernes ne sont plus équipés d'un dispositif de verrouillage, par conséquent, devrait être laissé à la discrétion de la propriété propriétaire / occupant quant à savoir si elles souhaitent verrouiller l'appareil.

2.1 a3) Un entreposage temporaire de matériaux au cours d'une construction, démolition ou transformation de bâtiment peuvent être rangés sur la propriété à condition: qu'ils ne causent aucun risque pour la santé ou la sécurité et ne sont pas rangés de façon disgracieuse.

2.1 a4) Des sous-bois denses et de longues herbes doivent être éliminés des terrains vacants et de lots où il ya un bâtiment principal afin d'être compatibles avec le milieu environnant.

2.1 a5) Les haies et buissons doit être également entretenus de manière à être compatibles avec les propriétés environnantes.

2.1.b) De plus, constitue une nuisance, un édifice laissé dans un état de délabrement, tel qu'il a perdu 50% de sa valeur originale au rôle d'évaluation et qui constitue un danger pour toute personne se trouvant à ses abords ou présentant un risque d'incendie élevé.

2.2 Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'utiliser tout véhicule ou parties de ceux-ci pour effectuer de l'entreposage.

2.3 Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'ériger un chapiteau ou autre abri temporaire à l'exception d'une occasion spéciale.

2.4 Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute autre personne d'utiliser un lot vacant à des fins d'entreposage.

2.4.a: Nonobstant 2.2, 2.3 et 2.4, si un permis de construction valide est en existence et tout ce qui précède sont utilisés dans le cadre du processus de construction, seront exempts des précédents pour la durée du permis.

2.5 Nonobstant l'article 2.4, il est possible d'utiliser un lot lorsque celui-ci appartient à un même propriétaire et qu'il est contigu à un lot où se trouve un bâtiment principal.

2.6 Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'entreposer à l'extérieur un véhicule, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement.

Un véhicule possédant une plaque de remisage peut être conservé pendant un an.

2.7 Selon la version française du règlement numéro 04-07 **l'article 2.7 a été abrogé** et remplacé par le Règlement 12-08 déchets bruts et doivent donc être retirés de tout nouveau règlement et la numérotation sera refaite.

2.8 Il est interdit d'avoir fait une excavation ou de laisser une accumulation de terre, de pierres ou autres matériaux semblables qui ne peuvent pas être raisonnablement reconnue comme faisant partie intégrante du paysage de l'dudit lot sauf si un permis de construction valide a été émis.

2.9 Il est interdit d'émettre dans l'environnement tout produit reconnu comme étant polluant tels les hydrocarbures acides, produits chimiques ou fumée autre que provenant du brûlage de bois, branches et autres produits reconnus pour les besoins de chauffage

2.10 - Entreposage domestique à usage personnel tels que le bois de chauffage, matériaux de construction, équipement de jardin et les matériaux peuvent être rangés dans une cour arrière ou latérale à condition que: l'entreposage ne dépasse pas 15 pour cent de la superficie de la cour les matériaux doivent être rangés proprement sans constituer un danger.

ARTICLE 3 :

Sous demande écrite du propriétaire du lot ou de l'emplacement et avec l'acceptation de celui-ci d'en assumer les coûts, la municipalité pourra par résolution faire enlever ou disparaître toute nuisance identifiée au présent règlement et se prévaloir de l'article 96 de la loi sur les compétences municipales et assimiler les coûts relatifs aux travaux effectués à une taxe foncière.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le vote est demandé et enregistré comme suit:

POUR

Roger Larose
Brian Middlemiss

CONTRE

Edward McCann
Dr Jean Amyotte
Jim Coyle
Inès Pontiroli
Lynne Beaton

Rejetée

11-08-831

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 21h00 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Edward McCann, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».